



UTILISER L'ADDENDA DE L'AUTEUR CANADIEN SPARC POUR PROTÉGER VOS DROITS EN TANT QU'AUTEUR D'UN ARTICLE DE REVUE



mars 2015

L'ADDENDA DE L'AUTEUR CANADIEN SPARC

Votre article est accepté pour publication dans une revue et, comme vos collègues, vous voulez qu'il rejoigne le plus grand nombre et ait un impact au sein de la communauté de recherche. Autrefois, cela passait par une publication imprimée. Aujourd'hui, vous disposez d'autres options, comme rendre votre manuscrit final accessible dans un dépôt numérique, mais l'accord de publication qu'on vous proposera pourrait empêcher dans les faits une diffusion élargie de votre article.

Vous n'empêcheriez jamais volontairement les lecteurs à qui votre recherche pourrait bénéficier d'en prendre connaissance, cependant signer un accord de publication restrictif limite le potentiel de rayonnement de votre article et peut diminuer votre impact en tant qu'auteur.

POURQUOI? Selon les accords de publication traditionnels, tous les droits – y compris les droits d'auteur – appartiennent à la revue. Vous désirez probablement intégrer des parties de votre article à des publications ultérieures. Vous pourriez vouloir en fournir des exemplaires à vos étudiants ou à vos collègues. Vous désirez peut-être l'afficher sur une page Web personnelle ou départementale, ou le rendre disponible dans un dépôt numérique si vous en avez le choix. Il s'agit là de différentes stratégies pour communiquer les résultats de votre recherche à grande échelle et pour atteindre vos objectifs comme chercheur. Néanmoins, l'accord de publication traditionnel ne permet pas ces utilisations. Si vous apposez votre signature sur la ligne pointillée, existe-t-il une façon vous permettant de conserver ces droits essentiels?

OUI. L'Addenda de l'auteur canadien SPARC est un texte juridique qui modifie l'accord de publication et vous permet de conserver d'importants droits sur vos articles. L'Addenda de l'auteur est une ressource originale et gratuite élaborée par SPARC¹ en partenariat

avec Creative Commons². Voir aussi Creative Commons Canada³.

Cet addenda a été adapté pour le contexte canadien par l'Association des bibliothèques de recherche du Canada (ABRC).

CONNAISSEZ VOS DROITS EN TANT QU'AUTEUR

À titre d'auteur, vous êtes le titulaire des droits d'auteur.

À titre d'auteur d'une œuvre, vous êtes le titulaire des droits d'auteur à moins que vous ne cédiez ces droits à un tiers dans une entente signée.

La cession de vos droits a de l'importance.

De façon générale, le titulaire de droits d'auteur possède les droits exclusifs de reproduction, de diffusion, de représentation publique, de présentation et de modification de l'œuvre originale. L'auteur qui a cédé ses droits d'auteur sans conserver ces droits doit solliciter l'autorisation pour les exercer à moins qu'il ne s'agisse d'exemptions prévues dans les lois sur les droits d'auteur.

Le titulaire de droits d'auteur contrôle l'œuvre.

Les décisions relatives à l'usage de l'œuvre, comme la diffusion, l'accès, la fixation du prix, les mises à jour et toute restriction à l'usage appartiennent au titulaire des droits d'auteur. Les auteurs qui ont cédé leurs droits d'auteur sans conserver de droits peuvent ne pas être en mesure d'afficher l'œuvre sur des sites Web destinés à des cours, la copier pour des étudiants ou des collègues, la déposer dans un dépôt numérique public ou en utiliser des parties dans le cadre d'une publication ultérieure. C'est pourquoi il est important que vous conserviez les droits dont vous avez besoin.

La cession de droits d'auteur ne doit pas nécessairement être intégrale.

La loi vous permet de céder des droits d'auteur tout en conservant certains droits pour vous-même et des tiers. Il s'agit du compromis que l'Addenda de l'auteur canadien SPARC vous aide à atteindre.

EXAMINEZ ATTENTIVEMENT L'ACCORD DE PUBLICATION

Lisez l'accord de publication très attentivement.

Les accords de publication (souvent intitulés « Accord de cession de droits d'auteur ») servent généralement à la cession de droits d'auteur ou d'importants droits d'usage de l'auteur à l'éditeur. Ces accords sont rédigés par les éditeurs et peuvent englober un plus grand nombre de vos droits que les droits nécessaires à la publication de l'œuvre. Il vous incombe de veiller à ce que l'accord soit équilibré et énonce clairement vos droits.

Les accords de publication sont négociables.

Les éditeurs n'ont besoin que de votre permission pour publier un article, et non pas d'une cession intégrale des droits d'auteur. Conservez des droits afin de pouvoir utiliser l'œuvre en fonction de vos besoins et pour promouvoir la formation et les activités de recherche.

Accordez de la valeur au volet droit d'auteur de votre propriété intellectuelle.

Un article de revue constitue souvent l'aboutissement d'années d'études, de recherche et de dur labeur. Plus l'article est lu et cité, plus il a de la valeur. Si vous cédez le contrôle au moyen de l'accord de publication, vous pourriez limiter l'utilisation de votre article. Avant de céder des droits sur votre production intellectuelle, comprenez-en les conséquences et connaissez vos options.

UNE APPROCHE ÉQUILIBRÉE DE GESTION DES DROITS D'AUTEUR

Auteurs

- Conservez les droits qui vous sont nécessaires.
- Utilisez et transformez votre œuvre sans restriction.

- Augmentez l'accès aux fins de formation et de recherche.
- Recevez le crédit qui vous est dû lorsque votre œuvre est utilisée.
- Si vous le désirez, déposez votre œuvre dans un dépôt numérique public, où elle sera librement accessible de façon permanente.
- La version de l'article rendue accessible dans un dépôt est en général la version définitive revue par les pairs avant publication.

L'ABRC tient à jour une liste de dépôts institutionnels canadiens :
<http://www.carl-abrc.ca/fr/faire-avancer-la-recherche/depots-institutionnels/depots-au-canada/>

Éditeurs

- Obtenez un droit non exclusif de publication et de diffusion d'une œuvre vous permettant de dégager un revenu.
- Recevez le crédit qui vous est dû en étant cité comme revue de première publication.
- Transférez l'œuvre dans d'autres formats et intégrez-la dans des collections.

QUE FAIRE SI L'ÉDITEUR REJETTE L'ADDENDA DE L'AUTEUR?

- Expliquez à l'éditeur pourquoi il est important que vous conserviez ces droits sur votre propre œuvre.
- Demandez à l'éditeur de formuler les motifs pour lesquels les droits de licence prévus par l'Addenda de l'auteur canadien SPARC ne suffisent pas pour permettre la publication de l'œuvre.
- Déterminez si la réponse de l'éditeur est justifiée à la lumière du besoin raisonnable et croissant des auteurs de conserver certains droits essentiels sur leurs œuvres.

- Étudiez la possibilité de faire publier votre article par un organisme qui s'assure d'une diffusion élargie des travaux de ses auteurs et leur permet d'atteindre leurs objectifs personnels et professionnels en tant que chercheurs.

MODES D'UTILISATION DE L'ADDENDA DE L'AUTEUR CANADIEN SPARC

1. Remplissez l'addenda à :
<http://carl-abrc.ca/doc/FrePubAgree.pdf>
2. Imprimez une copie de l'addenda et joignez-la à votre accord de publication.
3. Notez dans une lettre de présentation à votre éditeur que vous avez joint un addenda à l'accord.
4. Mettez à la poste l'addenda avec votre accord de publication et une lettre de présentation à votre éditeur.

L'Addenda de l'auteur canadien SPARC fait en sorte qu'il est facile pour les chercheurs de se conformer aux mandats des organismes de financement de la recherche, tel que la Politique des trois organismes sur le libre accès aux publications⁴.

Gérez de façon responsable votre propriété intellectuelle. Conservez les droits qui sont essentiels pour vous et vos lecteurs tout en autorisant les activités de publication qui bénéficient à tous en rendant les publications savantes plus largement accessibles.

L'ABRC remercie SPARC (the Scholarly Publishing & Academic Resources Coalition) pour son aide et sa contribution financière dans le cadre de l'élaboration de l'Addenda de l'auteur canadien SPARC.

Références : 1. Scholarly Publishing and Academic Resources Coalition <<http://www.sparc.arl.org>> [en anglais seulement] / 2. Creative Commons <<http://creativecommons.org>> [en anglais seulement] / 3. Creative Commons Canada <<http://creativecommons.ca>> [en anglais seulement] / 4. Politique des trois organismes sur le libre accès aux publications <<http://www.science.gc.ca/default.asp?lang=Fr&n=F1444081-1>> (IRSC, CRSNG et CRSH)